

**COUR D'APPEL
DE BESANÇON**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BESANÇON**

CABINET DE
Mme TARIN
Juge d'Instruction

N° du Parquet : **06008154**

N° de l'Instruction : **106/00025**

Procédure Correctionnelle

**ORDONNANCE DE REFUS DE MESURE
D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

Nous, Christophe ESTEVE, Vice Président, Juge d'Instruction substituant vu l'urgence Sophie TARIN, Juge d'Instruction légalement empêchée au Tribunal de Grande Instance de BESANÇON, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre **X**,

des chefs de DENONCIATION CALOMNIEUSE ; ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE ; FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, faits prévus par les articles 226-10 al.1 du Code Pénal ; 224-1 du Code Pénal ; 441-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 226-10, 226-31 du Code Pénal ; 224-1, 224-9 du Code Pénal ; 441-1, 441-10, 441-11 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par M. **André LEZEAU**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, reçue au greffe le 03 octobre 2006, en vue de l'audition de plusieurs témoins, de sa confrontation avec plusieurs personnes citées dans sa demande, de prendre position sur sa plainte additionnelle du 09 mai 2005,

Vu les articles 81 (9ème alinéa), 82-1, 156 (1er alinéa) du Code de Procédure Pénale,

Le 13 juin 2000 le tribunal de grande instance de Mulhouse recevait une plainte avec constitution de partie civile de Monsieur André LÉZEAU dirigée contre Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], Monsieur [REDACTED], le docteur François LEVY, les docteurs Frédéric KHIDICHIAN et Jean Louis SCHNEIDER, le psychologue Milic SOKIC et les docteurs Amara BRAHMIA et Drifa WIRRMANN, un policier du poste de Mulhouse-Sud.

Monsieur André LÉZEAU dénonçait notamment un placement abusif et une séquestration arbitraire en hôpital psychiatrique en 1997 et en 1999, des traitements médicaux forcés et injustifiés avec la production de faux certificats et de rapports d'examens médicaux mensongers pour justifier son hospitalisation d'office, un traitement forcé et une séquestration arbitraire en hôpital psychiatrique. Il arguait d'un détournement de la loi n°90-257 du 27 juin 1990 sur les hospitalisations d'office pour suppléer aux défaillances ou aux impuissances de la justice.(D1)

Monsieur LÉZEAU devait progressivement abandonner certaines de ses poursuites, ainsi entendu

par le doyen des juges d'instruction le 09 octobre 2000, il déclarait qu'il ne pensait pas maintenir sa plainte concernant le policier (D105/1), par ailleurs non expressément désigné et réitérait ce vœu lors d'une de ses auditions par le magistrat instructeur en charge de sa plainte (D 130/1). Plus tard il devait par lettre du 14 mars 2005 se désister de sa plainte à l'égard de Madame [REDACTÉ] épouse [REDACTÉ] et de Monsieur [REDACTÉ] (D 200).

Demeurait ses plaintes à l'encontre des personnes précédemment citées qui toutes appartenaient au milieu médical. Ainsi Monsieur LÉVY exerçait la profession de médecin légiste de la Ville de Mulhouse, les docteurs KHIDICHIAN et SCHNEIDER étaient tous deux médecins psychiatres au centre hospitalier spécialisé de Rouffach, tandis que Messieurs SOKIC, BRHAMIA et WIRRMANN se trouvaient respectivement être psychologues et médecins assistants au secteur neuf du centre hospitalier spécialisé de Rouffach dirigé par le docteur KHIDICHIAN.

La biographie de Monsieur LÉZEAU révélait que ce dernier (D 1, D120 à 122, D 179) avait fait l'objet de deux hospitalisations d'office, la première au centre hospitalier de Rouffach dans le service du docteur KHIDICHIAN du 17 juillet au 02 octobre 1997 et la seconde au centre hospitalier de Mulhouse dans le service du docteur KLINGER du 19 juillet au 06 août 1999. Dans les deux cas le certificat d'admission était rédigé par le docteur LÉVY, sur réquisition des forces de police.

Invités à examiner Monsieur LÉZEAU, deux médecins psychiatres se prononçaient successivement sur le degré de crédibilité qu'il convenait d'accorder aux propos de la partie civile, sur l'existence chez ce dernier d'anomalies mentales ou psychiatriques, sur l'altération ou l'abolition de son discernement, sur les griefs soulevés par l'intéressé et plus particulièrement sur les conditions de ses placements et de ses hospitalisations eu égard aux textes en vigueur.

Ainsi le docteur PATRIS, chef de service de psychiatrie des hôpitaux universitaires de Strasbourg puis le docteur Pierre LAMOTHE, médecin chef du service médico-psychologique régional de Lyon mais aussi membre de la commission nationale des maladies mentales et représentant de la France au comité directeur de bioéthique au Conseil de l'Europe en psychiatrie et droit de l'homme déposaient respectivement leur expertise le 28 septembre 2001 (D120 à D 122) et le 27 juillet 2004 (D179). Tous deux devaient conclure de manière identique que Monsieur André LÉZEAU souffrait d'anomalies mentales.

Pour le docteur PATRIS, il s'agissait de troubles de la personnalité très anciens, qui s'étaient manifestés durant l'enfance et l'adolescence. Ces anomalies prenaient la forme de troubles graves de la personnalité de type psychopathique avec des éléments pervers et des tendances paranoïaques, de nature à altérer le discernement de Monsieur LÉZEAU qui de par sa psychorigidité et des tendances mégalo-maniaques tendaient à projeter la responsabilité de ses déboires sur les autres.

Le docteur LAMOTHE estimait que le mode d'expression et de fonctionnement de Monsieur LÉZEAU indiquait une personnalité narcisso-abandonnique aménagée sur le mode d'un idéalisme tyrannique et d'une psychorigidité avec une esthésie sensitive. Le tout constituait pour cet expert une personnalité paranoïaque susceptible de compensation délirante et il envisageait que les mesures d'hospitalisation sous contrainte avaient été ordonnées au cours d'une décompensation délirante qui rendait alors le sujet dangereux et susceptible d'un passage à l'acte qui aurait pu le conduire à répondre devant la justice.

D'après les experts, ces traits de personnalité altéraient très fortement la crédibilité de Monsieur LÉZEAU, et les griefs soulevés dans sa plainte s'inscrivaient dans les pathologies analysées.

Enfin il paraissait à tous deux que les conditions de son placement et de ses hospitalisations d'office étaient conformes aux règles en vigueur, le docteur LAMOTHE soulignant que l'intéressé avait reçu un traitement respectueux de sa personne et de ses droits, adapté aux données acquises de la science et au consensus des psychiatres hospitaliers autant qu'à la lettre de la législation.

Monsieur LÉZEAU tentait vainement d'obtenir l'annulation de l'expertise du docteur PATRIS

(arrêt de rejet n° 448/2003 du 19 juin 2003 -D 142 à D155- qui donnera lieu à un pourvoi en cassation -D 160- et ordonnance n° 272/2005 d'irrecevabilité d'une requête en nullité du 03 mai 2005 - D 212), et celle du docteur LAMOTHE (même ordonnance que celle susvisée - D 212 -) auprès de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Colmar . Il déposait alors le 09 mai 2005 une plainte additionnelle à sa plainte avec constitution de partie civile initiale dirigée contre les deux experts précités pour falsification de données et de résultats dans un rapport d'expertise, rédactions de rapports tendancieux et de complaisance, violation du secret professionnel et atteinte au secret de la vie privée de la partie civile et des personnes étrangères à la procédure (D 211). Cette plainte était transmise par le juge d'instruction le 11 mai 2005 au parquet pour réquisitions ou avis sur faits nouveaux (D 214) sans que le Parquet ne réponde à cette demande, de sorte qu'à ce jour la présente juridiction ne peut être considérée comme saisie de cette plainte.

Le juge d'instruction tentait vainement de clôturer la procédure, rendant le 17 mai 2005 une ordonnance aux fins de règlement (D218), laquelle devait rester sans suite dans la mesure où préalablement de nombreuses demandes d'actes avaient été déposées par la partie civile, lesquelles faisaient l'objet d'ordonnances de rejet, confirmées par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de COLMAR qui voyait ses décisions frappées de pourvoi en cassation (arrêts rendus les 07 octobre 2004 n° 752/2004, et 07 juillet 2005 n° 418/2005 et 419/2005). Par arrêts en date du 06 octobre 2005, le Président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation déclarait n'y avoir lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de Monsieur André LÉZEAU, formé contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction précité, infirmant l'ordonnance de refus d'informer, et jugeait que l'autre pourvoi formé contre la décision d'appel ayant confirmé l'ordonnance rejetant une demande d'acte complémentaire, ne pouvait en aucun cas donner lieu à examen immédiat.

Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 15 mars 2006, dessaisissait le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mulhouse et renvoyait ladite procédure devant notre juridiction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (D 2).

Dès lors reprenant le dossier en l'état, il y a lieu de considérer que l'affaire est instruite et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à toute demande d'acte complémentaire.

Les actes sollicités par la partie civile ne sont pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité, dès lors en particulier qu'ils sont insusceptibles de contredire les conclusions claires et concordantes des deux experts Messieurs PATRIS et LAMOTHE.

Au demeurant, les actes sollicités ont déjà fait l'objet d'une précédente demande en date du 13 avril 2004 (D 168 et 169) qui a été rejetée par le Juge d'instruction par ordonnances des 26 avril 2004 et 17 mai 2005 (D 170 et D 216), cette dernière ordonnance étant confirmée par la Chambre de l'instruction le 07 juillet 2005.

Monsieur LÉZEAU développe une seule demande nouvelle, qui n'est pas constitutive d'une demande d'acte : prendre position sur sa plainte additionnelle déposée le 09 mai 2005 au greffe du cabinet d'instruction de Monsieur BONDUELLE.

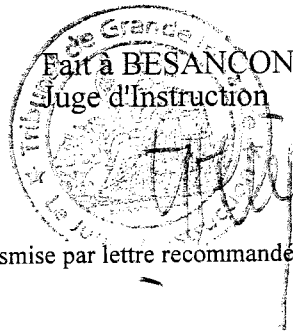
Le Juge d'instruction n'a pas à prendre position sur ladite plainte additionnelle, dès lors qu'il n'en est pas saisi. En effet, cette plainte additionnelle a été communiquée au Parquet dès le 11 mai 2005 (D 214), mais celui-ci n'a pas considéré devoir délivrer au Juge d'instruction un réquisitoire supplétif.

Or, il ressort des dispositions de l'article 80 du Code de Procédure Pénale, dans sa rédaction issue de la Loi N° 99-515 du 23 juin 1999, que, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au Juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, le Procureur de la République retrouve son pouvoir d'appréciation et peut, dès lors, décider de ne pas requérir du Juge d'instruction qu'il informe sur ces nouveaux faits.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande visée ci-dessus.

Fait à BESANCON, le 02 Novembre 2006
Juge d'Instruction



Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à la partie requérante

Le 02 Novembre 2006
Le Greffier

